



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Déplacements - Réseaux

Objet : **AVE PAULIN TALABOT - Destination temporaire - Travaux Elagage arbres pour sécurité piétons sur trottoir**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête de l'entreprise SASU SERPE, adressée par courrier en date du 16 Avril 2020 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux entre le **Mercredi 29 Avril 2020 et le Mercredi 27 Mai 2020** ,
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit au droit des travaux :

- **AVE PAULIN TALABOT du 29/04/2020 jusqu'au 27/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise SASU SERPE

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une seule voie au droit des travaux : (sous la règle de l'alternat manuel ou par feux)

- **AVE PAULIN TALABOT du 29/04/2020 jusqu'au 27/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 4 : La circulation des piétons doit s'effectuer sur le côté opposé au droit des travaux :

· **AVE PAULIN TALABOT du 29/04/2020 jusqu'au 27/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise SASU SERPE.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : L'entreprise SASU SERPE évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : L'entreprise SASU SERPE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services Techniques, Mme la Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise SASU SERPE - 130 Allée du Mistral - ZA la Cigalière -84250 LE THOR

Arles, le 16/04/2020
Hervé SCHIAVETTI
Maire d'ARLES

